

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/13/8(c)

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 octobre 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Treizième session  
Genève, 13 – 17 octobre 2008

RESSOURCES GENÉTIQUES : OBSERVATIONS REÇUES

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa douzième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) a décidé, au sujet du point de son ordre du jour relatif aux ressources génétiques, que

le Secrétariat rediffuserait le document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) ainsi qu’une mise à jour du document WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) en vue d’un examen approfondi lors de la treizième session. Les États membres et les observateurs accrédités seront invités à présenter des observations sur les documents avant la session suivante s’ils le désirent.

2. Une invitation a été diffusée à cet effet. Au 10 octobre 2008, une observation avait été reçue. Elle est reproduite en traduction dans l’annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à prendre note de l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

ANNEXE

Observations de l'Organisation des industries de biotechnologie (BIO)  
au sujet de la liste d'options concernant les ressources génétiques à examiner  
par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative  
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

adressées  
le 9 octobre 2008

BIO : nous sommes la plus grande organisation de biotechnologie du monde et nous fournissons des services de conseil, de développement d'entreprise et de communication à plus de 1150 membres dans le monde. Notre mission consiste à être les champions de la biotechnologie et à défendre nos membres – qu'il s'agisse de petites ou de grandes entités. Les membres de BIO s'investissent dans la recherche et le développement de biotechnologies innovantes dans les domaines sanitaire, agricole, industriel et environnemental.

Observations générales

Dans la décision qu'il a prise à sa douzième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a invité les États membres et les observateurs accrédités à présenter des observations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/12/8(b) qui sont diffusés à nouveau pour la treizième session du comité sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/13/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/13/8(b). L'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) exprime ici sa satisfaction de pouvoir présenter des observations sur ces questions cruciales pour le rôle du comité dans ce domaine. BIO représente plus de 1150 entreprises de biotechnologie, institutions universitaires, centres nationaux de biotechnologie et organisations connexes dans 32 pays développés et en développement. La grande majorité de ces entités sont de petites entreprises innovantes. Les membres de BIO s'investissent dans la recherche-développement de produits et de services de biotechnologie dans les domaines sanitaire, agricole, industriel et environnemental, d'où leur vif intérêt pour les délibérations du comité.

Depuis la création du comité, il est admis que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore sont trois thèmes "étroitement liés et [qu']aucun ne peut être traité sérieusement sans prise en considération de certains aspects des autres" (paragraphe 15 du document WO/GA/26/6). Dans ce contexte, BIO continue à préconiser une réflexion solide sur ces trois questions, y compris sur les ressources génétiques, au sein du comité.

Il ressort des documents WIPO/GRTKF/IC/13/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/13/8(b) que le comité a accompli des progrès importants s'agissant de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Le comité devrait s'efforcer de faire fond sur ces progrès et d'obtenir des résultats efficaces et concrets dans ce domaine, avec notamment :

- l'adoption des principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage des avantages (appelés aussi "principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles"), figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9;

- l'élaboration de propositions concrètes permettant de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet des ressources génétiques et de la propriété intellectuelle, par exemple en adaptant au contexte des ressources génétiques les éléments déjà approuvés pour les savoirs traditionnels (par exemple, en intégrant dans la documentation minimale du PCT, à titre de sources d'information sur l'état de la technique, des documents relatifs aux ressources génétiques); et
- l'établissement d'un cadre pragmatique de discussion sur des propositions concernant la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, qui facilitera l'obtention d'un consensus écartant les propositions intrinsèquement néfastes tendant à instaurer de nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevet, et qui répondra aux préoccupations exprimées au sein du comité en ce qui concerne l'"appropriation illicite", notamment le brevetage indu de ressources génétiques.

BIO a limité ses observations aux options relatives aux travaux futurs qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/13/8(a) et demande respectueusement aux membres du comité de prendre ses points de vue en considération lors de leurs délibérations.

Observations spécifiques concernant des options présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/13/8(a) :

Options

i) Établissement d'une obligation de divulgation tel que cela a été proposé dans le comité

ii) Analyse des questions relatives à la divulgation dans les demandes de brevet à partir des informations communiquées par les membres du comité en relation avec le questionnaire WIPO/GRTKF/Q.5

iv) Principes directeurs ou recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les demandes de brevet et les régimes d'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques

Observation : les options i), iii) et iv) se rapportent à des propositions formulées dans le cadre du comité concernant de nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevet pour des inventions pouvant avoir un lien avec des ressources génétiques. Les débats au sein du comité, comme dans d'autres instances où ces questions ont été débattues, ont montré la grande diversité des opinions sur ces questions.

Cela étant, les options i), iii) et iv) ne reflètent pas les délibérations du comité car elles laissent entendre qu'une obligation de divulgation d'un genre ou d'un autre dans les demandes de brevet sera l'aboutissement au moins probable des travaux du comité. Or, de nombreuses délégations y sont catégoriquement opposées ou préconisent un débat plus large incluant d'autres propositions. Étant donné que ces options ne cadrent vraiment pas avec les points de vue exprimés par un certain nombre d'États membres et d'organisations non gouvernementales (ONG), dont BIO, elles ne constituent pas à nos yeux un bon moyen de progresser. En effet, pour les raisons exprimées précédemment par de nombreuses parties prenantes, les propositions tendant à instaurer de nouvelles obligations de divulgation ne permettront pas d'atteindre les objectifs recherchés par leurs auteurs mais auront

probablement d'importantes conséquences négatives à la fois sur les incitations à innover qu'offre le système des brevets et sur l'obtention d'avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui pourraient être partagés.

Option ii) : poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation et autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, telles que les questions développées ou indiquées dans des études et des invitations précédentes

Observation : BIO prend note des préoccupations constantes exprimées par plusieurs délégations au sujet des objectifs recherchés par les partisans de nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevet. L'option ii) envisage un examen plus approfondi de ces questions. Cependant, pour être conforme à la décision du comité et faciliter l'obtention d'un éventuel consensus, les termes de cette option devraient viser non seulement les propositions relatives à des "obligations de divulgation" mais aussi les "autres propositions" formulées dans le cadre du comité.

Comme l'a fait observer la délégation du Japon, le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ou, plus largement, la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques comporte deux volets : 1) la délivrance de brevets par erreur et 2) la conformité à la CDB (en d'autres termes, le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages, tels qu'ils sont énoncés dans la CDB). Les membres de BIO sont favorables aux objectifs suivants : empêcher la délivrance de brevets par erreur et garantir un accès approprié fondé sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages conformément à la CDB. De notre côté, nous soutenons des propositions concrètes en ce sens. Cependant, pour les raisons qui ont été exposées en détail par plusieurs délégations lors des précédentes sessions du comité, les obligations de divulgation dans les demandes de brevet ne permettront pas d'atteindre ces objectifs. De plus, ces obligations saperont l'effet des incitations dans le système des brevets et compromettront la création d'avantages pouvant être équitablement partagés, allant ainsi à l'encontre des objectifs de la CDB.

Une structure à deux vitesses devrait être envisagée pour les débats entre les États membres. Elle viserait expressément les buts à atteindre tels qu'ils sont exposés brièvement dans le document présenté par la délégation du Japon : 1) des propositions visant à empêcher la délivrance de brevets par erreur; et 2) des propositions concernant des activités relatives aux droits de propriété intellectuelle et le respect des principes consacrés par la CDB (respect des obligations relatives à l'accès approprié et au partage équitable des avantages qui sont prévues par les lois nationales).

En ce qui concerne le premier point, BIO appuie les initiatives visant à améliorer la qualité de l'examen des demandes de brevet portant sur des inventions pouvant avoir un lien avec les ressources génétiques. À cet égard, la proposition du Japon concernant un système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris, présentée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/13 et WIPO/GRTKF/IC/11/11, devrait être examinée. D'autres propositions similaires qui visent des résultats pragmatiques pour atteindre cet objectif mériteraient aussi un examen plus poussé.

En ce qui concerne le deuxième point, les membres du comité devraient enquêter davantage sur les faits; cela pourrait passer par un partage d'expériences concernant les systèmes actuels d'accès et de partage des avantages et les cas supposés d'appropriation illicite ou de "biopiratage". L'identification des lacunes éventuelles dans les systèmes d'accès et de partage des avantages ou d'autres textes législatifs pertinents pourrait ainsi être facilitée. Une fois ce travail achevé, les pays disposeraient d'une base factuelle plus convaincante pour aider les délégations à progresser sur les questions relatives à la propriété intellectuelle dans ce domaine. En outre, il faudrait envisager d'étudier plus avant l'exécution de l'obligation prévue par la CDB concernant le partage des avantages "dans des conditions convenues d'un commun accord". Cela pourrait aussi inspirer les travaux sur les projets de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles visés dans l'option vii) ci-dessous. En outre, des études de cas pourraient être réalisées. Par exemple, le Conseil des ADPIC a examiné une affaire de brevet délivré aux États-Unis d'Amérique pour une invention utilisant le curcuma, qui a suscité de sérieuses inquiétudes dans bien des milieux intéressés. Il pourrait être utile que les membres du comité étudient de plus près cette affaire.

Option v) : autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part

Observation : BIO ne considère pas que des travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets tels qu'ils sont envisagés dans l'option v) constituent une proposition positive. Des dispositions de cet ordre ne sont pas nécessaires; le système des brevets et les notions d'accès approprié et de partage équitable des avantages consacrés dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) se renforcent mutuellement. Le comité pourrait en revanche envisager d'étudier plus en détail des mesures, hormis les lois sur les brevets, de nature à répondre aux préoccupations de propriété intellectuelle qui ont été exprimées en son sein. À cet égard, BIO note la façon dont cette question est libellée dans l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/12/8(a) :

B. 1 Le comité pourrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale ou d'autres dispositions législatives et réglementaires sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part.

Ces travaux pourraient prendre des formes diverses. Par exemple, BIO a pris un certain nombre d'initiatives intéressantes dans ce domaine. Les principes directeurs de bioprospection (Guidelines for Bioprospecting) de BIO sont constitués d'un ensemble de principes généraux et de pratiques que BIO, en tant qu'organisation, juge approprié d'appliquer lorsqu'une entité s'engage dans des activités de bioprospection. Ces principes directeurs ont été élaborés dans le but d'informer les membres de BIO sur les questions qui peuvent se poser dans le cadre d'activités de bioprospection et lors de la fourniture d'une assistance aux entreprises membres qui demandent des conseils dans ce domaine. Par ailleurs, BIO a aussi élaboré un accord type de transfert de matériel (ATM type) pour aider les entreprises engagées dans ces activités. L'ATM type fournit la trame d'un accord de transfert conforme aux pratiques recommandées énoncées dans les principes directeurs.

Ce type d'initiative peut être intéressant aux fins de l'examen par le comité des législations nationales en matière d'accès et de partage des avantages et de leurs lacunes éventuelles qui ont de l'importance du point de vue des droits de propriété intellectuelle auxquels l'accès et l'exploitation de ressources génétiques peuvent donner naissance.

Option vi) : élargissement de mécanismes de protection défensive déjà approuvés pour les savoirs traditionnels aux ressources génétiques plus précisément, parmi lesquels l'examen et une plus large reconnaissance d'autres sources d'informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques

Observation : au cours de son mandat, le comité a obtenu une série de bons résultats dans le domaine de la protection défensive des savoirs traditionnels, notamment avec la compilation de sources d'informations valant fixation des savoirs traditionnels et l'intégration de ces sources dans la documentation minimale du PCT. BIO est pleinement favorable à une approche similaire en ce qui concerne les ressources génétiques.

À ce sujet, il conviendrait de noter que la réunion des administrations internationales (MIA) examine toujours des questions liées à un examen approfondi de la documentation minimale visée à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT. Les administrations internationales pourraient présenter et examiner sous ce point de l'ordre du jour des propositions relatives aux ressources génétiques et en rendre compte ensuite au comité. Ce serait un résultat concret qui contribuerait à améliorer la qualité de l'examen en matière de brevets.

Option vii) : recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte des ressources génétiques divulguées

Observation : cette option semble être destinée à améliorer la qualité de l'examen en matière de brevets pour les demandes relatives à des inventions qui peuvent présenter un intérêt pour la documentation sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques. BIO est favorable à cette proposition concrète, appliquée à un domaine adapté, compte tenu du potentiel qu'elle offre pour tirer plus concrètement avantage du système des brevets tout en répondant aux préoccupations relatives à la délivrance malencontreuse de brevets portant sur des ressources génétiques. De nombreuses options pourraient être examinées, notamment d'éventuelles recommandations communes à l'intention des offices de brevets. On pourrait envisager des mesures particulières en vue de l'examen par les MIA de la question de savoir si les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international à l'intention des administrations du PCT devraient être modifiées compte tenu des questions particulières qui peuvent se poser s'agissant d'inventions portant sur des ressources génétiques. Cependant, l'attention devrait rester centrée sur la recherche et l'examen de l'invention considérée et ne pas porter sur d'éventuelles obligations de divulgation.

Dans le même esprit, le document WIPO/GRTKF/IC/13/7 prévoit des "recommandations" pour la recherche et l'examen en rapport avec les savoirs traditionnels. Tant que le document traite de dispositions particulières en matière de recherche et d'examen dans le domaine des savoirs traditionnels, il recense des questions utiles pour la poursuite des débats. Cependant, le document examine ensuite des questions relatives à l'examen des exigences de divulgation dans les demandes de brevet (voir les paragraphes 64 et suivants). BIO affirme que les obligations de divulgation constituent un sujet très controversé et n'ont pas leur place dans des recommandations rapportant à la recherche et à l'examen dont les inventions font l'objet.

Comme l'a expliqué en détail la délégation du Japon dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13, les informations requises au titre de l'obligation de divulgation (informations concernant la source ou l'origine, preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, etc.) ne sont généralement pas pertinentes aux fins de la détermination de la brevetabilité.

En outre, alors que le projet de document précise que la recommandation est proposée "sans préjuger [...] des choix politiques en la matière", le document préconise la réalisation d'une étude sur la mise en œuvre d'éléments ressortissant de l'obligation de divulgation à laquelle plusieurs délégations et observateurs sont manifestement opposés et va donc à l'encontre des points de vue de ces délégations. Dans ces conditions, le projet de recommandation XVII du document WIPO/GRTKF/IC/13/7 devrait être rejeté. De même, toute activité concernant les directives relatives à la recherche et à l'examen ou la protection défensive des ressources génétiques devrait aussi éviter de suivre cette approche. Si un désaccord persiste dans ce domaine, il faudra envisager de mener d'autres délibérations dans le cadre basé sur les faits qui a été proposé précédemment, pour s'efforcer de répondre aux préoccupations des différentes délégations au lieu d'ajouter cette question dans un point de l'ordre du jour plus concret.

Option viii) : examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages

Observation : BIO peut appuyer cette initiative en tant que processus pratique visant à élargir la portée de la base de données en ligne. La base de données proprement dite constitue un des résultats concrets obtenus par le comité et joue un rôle utile en fournissant des indications sur les "pratiques recommandées" qui s'appliquent aux transactions ayant un lien avec la biodiversité.

Option ix) : examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9

Observation : BIO appuie fermement cette option. Ainsi qu'il est reconnu dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, l'élaboration de projets de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et leur application ultérieure joueraient à la fois un rôle de renforcement des capacités et un rôle normatif avec le traitement de questions portant sur la relation entre les brevets et les ressources génétiques.

Le programme de travail suggéré dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 devrait être mis en œuvre selon trois étapes :

1. élaboration de principes opérationnels;
2. rédaction de clauses types de propriété intellectuelle à incorporer le cas échéant dans les arrangements contractuels; et
3. révision et amélioration du projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles.

Ces principes directeurs, s'ils sont adoptés, constitueraient un instrument international décisif, utile à la fois aux fournisseurs et aux destinataires de ressources génétiques pour la mise en œuvre de décisions concernant des questions de propriété intellectuelle importantes du point de vue de la capacité à adopter des conditions convenues d'un commun accord ainsi que le prévoit la CDB.

Option x) : réalisation d'études de cas décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur

Observation : dans son libellé actuel, cette proposition ne semble pas constituer un bon moyen de progresser. Il n'y a aucune raison de traiter séparément ou spécifiquement les notions d'"innovation distributive" ou de "source ouverte" s'agissant des pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques. Toutefois, il pourrait être utile d'établir des études de cas sur ces pratiques telles qu'elles se sont développées au fil des années. En examinant les différentes pratiques qui ont cours dans les accords d'accès et de partage des avantages ainsi que des instruments tels que l'ATM type de BIO, le comité pourrait peut-être élaborer des "pratiques recommandées" susceptibles de figurer dans un document destiné aux organisations – par exemple, dans le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles.

### Conclusion

BIO note que les délibérations du comité au cours des dernières sessions, bien que fructueuses, n'ont pas permis de dégager un consensus sur une option donnée en vue des travaux futurs sur les ressources génétiques. Comme la délégation du Brésil l'a fait observer à la session précédente, il y a "très peu de convergence" sur les questions relatives aux ressources génétiques dans le comité (voir le paragraphe 255 du document WIPO/GRTKF/12/9 Prov.). Cependant, la divergence actuelle des points de vue prouve qu'il y a besoin de travaux supplémentaires dans ce domaine. Compte tenu de cela, BIO envisage de poursuivre son engagement concret au sein du comité et de participer activement aux délibérations en rapport avec les ressources génétiques.

[Fin de l'annexe et du document]